



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n°32-2016-05-09-006

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**actualisant les modifications d'exploitation des prescriptions techniques**  
**et classement des activités exploitées par la SAS LES CHAIS DE SAINT-JACQUES, Cave vinicole,**  
**située 49 avenue du Midoursur le territoire de la commune de NOGARO**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier ses articles R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R. 512-46-22 relatif aux modalités de prise d'arrêtés complémentaires et R. 512-46-23 relatif aux modifications notables et substantielles ;
- VU** l'arrêté ministériel n° PRME9061403A du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel n° ATEP0090178A du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° ATEP9870264A du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques suivantes : 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 autorisant la société VOLPATO à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation de conditionnement de vin situées à Nogaro ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2004 relatif à la prévention de la légionellose ;
- VU** le compte rendu préfectoral portant sur la réunion du 20 juillet 2007 au cours de laquelle il a été acté que la société VOLPATO s'engageait à envoyer, dès les vendanges 2007, ses effluents résiduels à traiter vers la STEP des VIGNERONS du GERLAND à Eauze ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 4 mars 2015 relatif à l'abandon de l'épandage des terres de filtration produites par les installations viticoles exploitées sur le site de Nogaro ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 13 mars 2015 relatif à la déclaration de l'activité de stockage d'anhydride sulfureux (250 kg) sur le site de Nogaro ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 décembre 2015 relatif au changement de raison sociale de la société VOLPATO qui devient, depuis le 20 juillet 2015 : la S.A.S LES CHAIS DE SAINT JACQUES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2016 ;

VU l'avis en date du 24 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la SAS LES CHAIS DE SAINT-JACQUES sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS LES CHAIS DE SAINT-JACQUES sur le territoire de la commune de Nogaro nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas applicables aux installations existantes à sa date de publication ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel n° ATEP9870264A du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4730 sont applicables à l'activité de stockage d'anhydride sulfureux exploité sur le site de Nogaro ;

**CONSIDERANT** que compte tenu que la tour aéroréfrigérante n'est plus exploitée sur le site depuis 2007, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2004 relatif à la prévention de la légionellose ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux activités exploitées sur le site, relatives à la gestion des effluents résiduels et aux déchets, nécessitent d'être actées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La S.A.S LES CHAIS DE SAINT JACQUES est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant son site, à exploiter sur le territoire de la commune de Nogaro, au 49, avenue du Midour, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur les parcelles n° 71, 72, 73 et 305 de la section AB du plan cadastral de la commune de Nogaro :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Classement + régime
2251	Installation de préparation et conditionnement de vin B. autres installations que celles visées en A, la capacité de production étant: 1 supérieure à 20 000 hl/an (enregistrement)	Préparation de vin	40 000 hl/an	2251-B-1 E

4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	<p>Anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub> - H331)</p> <p>35 bts de 20 kg</p>	700 kg	4130-3-b D
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Gaz :</p> <p>R134a : 50 kg</p> <p>R22 : 76 kg</p>	126 kg	4802-2 NC
4441	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Désinfectant contenant du peroxyde d'hydrogène à 10-20 %: 1,09 t</p>	1,09 t	4441 NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>Désinfectant contenant de l'acide peracétique à 3-10 %: 1,09 t</p>	1,09t	4510 NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés avec détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	<p>1 réservoir de fuel de 100 l</p>	0,088 t	4734-2 NC

1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	lessive de soude à 25-35 % : 1,33 t	1,33 t	1630 NC
------	---	--	--------	------------

E (Enregistrement), D (Déclaration).

*Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Ce présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées en « D » dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 2 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées sur le site mentionnées au présent article se substituent à celles de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2001.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

## ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Les prescriptions techniques des articles 12.2.1 à 12.2.3 relatives au traitement des effluents aqueux annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2001 ainsi que l'annexe II sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 3-1, 3.2 et 3-3 ci-dessous.

### Article 3.1 - Généralités

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les effluents résiduaires, constitués par les eaux de procédés et les eaux pluviales polluées, sont traités par la station d'épuration exploitée par les VIGNERONS du GERLAND à Eauze.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, les émissions d'effluents susceptibles d'être pollués dans les eaux souterraines sont interdites.

### **Article 3.2 - Conditions de stockage des effluents résiduaires**

Le stockage des effluents résiduaires est réalisé dans un bassin étanche d'une capacité de 150 m<sup>3</sup> correspondant à une production d'effluents pendant 15 jours.

Cet ouvrage est muni d'un dispositif de contrôle de niveau haut permettant d'éviter tout débordement. Une alarme sonore est associée à ce dispositif.

Un dispositif de mesurage des quantités sortantes d'effluents est mis en place en sortie du bassin. Un relevé des volumes est réalisé selon les périodicités suivantes :

- hebdomadaire en périodes de vendange,
- mensuelle le restant de l'année.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à disposition sur le site.

Un contrôle de l'étanchéité du bassin est réalisé annuellement et avant chaque période de vendange. Les justificatifs de contrôle et les éventuelles réparations sont consignés dans le registre susvisé.

### **Article 3.3 - Elimination des effluents résiduaires**

Après stockage temporaire dans le bassin de 150 m<sup>3</sup>, les effluents résiduaires sont acheminés, pour traitement, vers la station d'épuration exploitée par les VIGNERONS du GERLAND à Eauze.

Le transfert de ces effluents résiduaires fait l'objet d'une convention, signée par la S.A.S LES CHAIS DE SAINT JACQUES et les VIGNERONS du GERLAND, dans laquelle sont notamment mentionnés les éléments suivants :

- les valeurs maximales admissibles par l'installation de traitement concernant la DCO, la DBO5, les MES, l'azote, le phosphore et le pH,
- les conditions de transport,
- les obligations de chaque partie,
- la durée de la convention.

En l'absence du respect de l'une des conditions de la convention, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sous les plus brefs délais.

### **ARTICLE 4 – EPANDAGE DES DÉCHETS**

Les prescriptions techniques des articles 13 à 18 et des annexes IIIa, IIIb, IIIc et IIId relatives à l'épandage des déchets annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2001 sont abrogées et remplacées par la disposition ci-dessous.

Tout épandage de déchets est interdit. Les déchets constitués par les terres de filtration et les boues issues du bassin de stockage d'effluents résiduaires sont éliminés vers des installations de valorisation dûment autorisées.

### **ARTICLE 5 - INSTALLATION DE STOCKAGE D'ANHYDRIDE SULFUREUX**

Sans préjudice aux prescriptions techniques du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2001, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 sont applicables à l'installation de stockage d'anhydride sulfureux exploitée sur le site.

### **ARTICLE 6 - ABROGATION D'ACTES PRÉCÉDENTS**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2004 relatif à la prévention de la légionellose est abrogé.

### **ARTICLE 7 - MESURES DE PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 5123-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nogaro pendant une durée minimum de

quatre semaines.

Le maire de la commune de Nogaro fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Cet extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS LES CHAIS DE SAINT-JACQUES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS LES CHAIS DE SAINT-JACQUES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION**

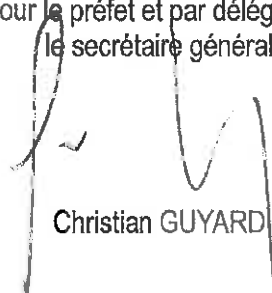
Le présent arrêté sera notifié à la SAS LES CHAIS DE SAINT-JACQUES.

#### **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Nogaro.

Fait à Auch, le **09 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian GUYARD